

Conditions générales pour la vente de matériel de l'armée par RUAG SA (CG Matériel de l'armée)*

1. Domaine d'application et validité

- 1.1 Les présentes CG Matériel de l'armée régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats de vente de matériel issu des stocks de l'Armée suisse par RUAG SA («RUAG»).
- 1.2 Ces CG Matériel de l'armée sont considérées comme acceptées lorsque l'acheteur passe commande sur le site Internet, fait des achats dans les magasins correspondants (ArmyLiqShop ou ArmyTechShop) ou participe à une mise aux enchères.

2. Propriétés du matériel et offre

- 2.1 Le matériel de l'armée comprend des véhicules, des équipements, des vêtements, des appareils, etc., qui sont proposés en l'état ou tels que vus. Le matériel de l'armée proposé est parfois utilisé ou incomplet, a parfois été entreposé pendant longtemps, est parfois désuet sur le plan technique et peut ne pas correspondre aux dispositions de sécurité actuellement en vigueur. RUAG ne garantit par conséquent aucune propriété de ce matériel.
- 2.2 Le matériel de l'armée peut diverger des prescriptions civiles en matière de construction et d'équipement. Les ajustements et mises à niveau exigés par la loi ainsi que les travaux d'entretien et les réparations nécessaires à la satisfaction des exigences civiles liées à la mise en service et à l'utilisation sont entièrement à la charge de l'acheteur. L'acheteur est tenu de se procurer les documents du véhicule manquants.
- 2.3 Le matériel de l'armée proposé peut être assorti d'un rapport renseignant sur l'état du matériel. S'il existe un rapport d'état, celui-ci ne garantit pas que les éventuels défauts soient intégralement consignés.
- 2.4 Aucun essai ni aucune vue des véhicules ne sont possibles.

3. Vente directe

- 3.1 Si RUAG propose le matériel de l'armée en vente directe, que ce soit dans les magasins ou en ligne, la marchandise est considérée comme proposée telle qu'elle est exposée ou publiée sur le site Internet.
- 3.2 La commande de la marchandise en cas de vente directe n'est contraignante que si RUAG la confirme à l'acheteur par e-mail dans les 10 jours. L'achat est conclu au moment de la confirmation de la part de RUAG.

4. Ventes aux enchères

- 4.1 Les ventes aux enchères ont lieu via Internet. Sont autorisées à participer les personnes ayant la capacité civile et juridique (illimitée). Les personnes physiques doivent être âgées de 18 ans révolus.
- 4.2 Les personnes qui souhaitent participer aux ventes aux enchères doivent s'inscrire préalablement en ligne et accepter les conditions de vente en vigueur en cliquant sur le champ correspondant. Il n'existe aucun droit à l'enregistrement et à l'activation. RUAG est en droit d'exclure à tout moment des personnes de la soumission d'enchères et de révoquer leur inscription.
- 4.3 Les offres ne peuvent être soumises que jusqu'à l'expiration du délai de soumission. L'enchérisseur reste engagé vis-à-vis de son offre tant que celle-ci n'est pas surenchérie. Le bien vendu dans le cadre d'une telle vente revient au plus offrant. Il n'existe aucun droit à l'adjudication du bien.
- 4.4 L'achat est conclu par l'adjudication du bien. Un retrait n'est pas autorisé.

5. Prix de vente et autres charges

- 5.1 Les prix de vente incluent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en vigueur.
- 5.2 Si le matériel de l'armée doit être emballé, RUAG facturera les frais de matériel séparément (conteneur, palette, cadre, etc.). Aucun emballage n'est récupéré, à l'exception des emballages vides de même volume.

6. Conditions de paiement

- 6.1 Les achats dans les magasins sont payables en espèces jusqu'à hauteur de CHF 5000.-. Les montants plus élevés doivent en général être réglés par carte de paiement (EC, carte de crédit) ou sont exceptionnellement facturés.
- 6.2 Lors de ventes directes et de ventes aux enchères sur Internet, l'acheteur reçoit la facture par e-mail, laquelle doit être réglée sous dix jours ouvrables à compter de sa réception. Le montant de la facture doit être versé à RUAG SA sans aucune déduction. Les éventuels frais, commissions, etc. liés au virement sont à la charge de l'acheteur.
- 6.3 Après l'expiration du délai de paiement, l'acheteur accuse immédiatement un retard de paiement. Dans ce cas, RUAG peut facturer des intérêts à hauteur de 5 % par an, prélever des frais de rappel ou des frais de traitement et retenir ses prestations dues au titre de tous les contrats de vente conclus avec l'acheteur. RUAG peut en outre résilier le contrat, exiger des dommages et intérêts pour non exécution et/ou remettre le matériel de l'armée en vente.

7. Enlèvement

- 7.1 Après le paiement intégral du montant de la facture, l'acheteur reçoit une confirmation de paiement et éventuellement une procuration d'enlèvement assortie d'un délai d'enlèvement de 20 jours ouvrables.
- 7.2 L'acheteur est tenu de retirer la marchandise achetée dans le délai d'enlèvement sur présentation de la confirmation de paiement et/ou de la procuration d'enlèvement, à moins que des délais différents ne soient mentionnés dans l'avis de vente. Cette obligation d'enlèvement fait partie des obligations principales de l'acheteur. L'acheteur doit convenir suffisamment à l'avance de la date d'enlèvement (selon les indications sur la facture) avec le lieu d'entreposage.
- 7.3 Si la marchandise n'est pas retirée dans les délais et conformément aux conditions, l'acheteur est également responsable de la perte ou l'endommagement accidentel de la marchandise. Pour certains matériels de l'armée, des frais d'emplacement peuvent être dus et facturés en cas de retard d'enlèvement.
- 7.4 L'acheteur doit mettre à disposition la main-d'œuvre et les équipements nécessaires pour le chargement et le transport et, le cas échéant, payer les frais de traitement douanier.
- 7.5 Si le siège et le domicile de l'acheteur se trouvent à l'étranger et que le matériel de l'armée est livré à l'étranger, le remboursement de la TVA a lieu après que le bureau de douane de sortie a transmis à RUAG la décision de taxation électronique. Le droit au remboursement est perdu si les justificatifs demandés ne sont pas fournis à RUAG dans les trois mois suivant la date de facturation. L'obligation de l'acheteur de fournir les pièces justificatives n'en est pas affectée.

8. Profits et risques

Les profits et les risques sont transférés à l'acheteur au moment de la conclusion de la vente.

9. Garantie

- 9.1 RUAG ne fournit aucune garantie quant au matériel de l'armée vendu et n'assume aucune responsabilité quant à la disponibilité permanente de son site Internet ou aux impondérables techniques en relation avec l'Internet.
- 9.2 Le respect des prescriptions de sécurité, d'homologation et de protection de l'environnement ainsi que l'obtention des autorisations d'exploiter incombent à l'acheteur.
- 9.3 Le matériel de l'armée n'est ni repris ni échangé.

10. Responsabilité

- 10.1 RUAG répond exclusivement de violations du contrat intentionnelles ou dues à une négligence grave.
- 10.2 RUAG ne répond d'aucun dommage occasionné par le comportement d'autrui en rapport avec l'utilisation ou l'utilisation abusive de la place de marché Internet.

11. Autorisations et dispositions en matière d'exportation

- 11.1 Le matériel proposé à la vente provient des stocks de l'Armée suisse et peut en partie être soumis aux dispositions propres au contrôle des exportations. En Suisse, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) est responsable du contrôle des exportations en qualité d'autorité octroyant les autorisations.
- 11.2 Si l'acheteur veut exporter du matériel de l'armée soumis à des restrictions l'exportation légales ou au contrôle des exportations, RUAG remplira les formalités d'exportation avec l'aide de l'acheteur dès lors que l'exportation a lieu dans les deux mois qui suivent la date de l'achat. RUAG décline toute responsabilité dans le cas où une autorisation d'exportation nécessaire n'est pas délivrée ou si elle est révoquée, et se réserve le droit de facturer à l'acheteur les frais liés à la deuxième délivrance.
- 11.3 Si l'acheteur ne veut exporter le matériel qu'après écoulement des deux mois suivant la date de l'achat, il doit veiller lui-même à obtenir les autorisations requises.
- 11.4 L'acheteur s'engage à respecter toutes les dispositions applicables en matière d'exportations et fournit à RUAG toutes les informations y afférentes sur demande. Cette obligation subsiste après l'exécution de l'achat.

12. Protection des données

- 12.1 En vertu du contrat soumis aux présentes CG, chacune des parties peut accéder aux données personnelles (p. ex. nom, fonction, unité d'affaires, détails du contrat ou données de communication) des membres du personnel, des représentants, des conseillers, des agents, des mandants et autres personnels («Personnel»; «Données personnelles») de l'autre partie. Les parties s'engagent à agir comme étant indépendamment responsables de la protection des données pour ce type de données personnelles, sauf accord contraire exprès formulé par écrit. Le traitement des données personnelles doit impérativement s'effectuer dans le cadre du droit applicable, dans le respect des dispositions de sécurité appropriées (p. ex. techniques et organisationnelles, etc.) et aux fins de conclusion et d'exécution du contrat, notamment en matière de commandes, traitement des paiements, droits de douane, taxes, gestion de l'import/export, gestion de la relation client, comptabilité de gestion et tâches administratives d'ordre général. Chaque partie informe son propre personnel sur le traitement de ses données personnelles par l'autre partie, conformément au droit applicable. De plus amples informations sur le traitement des données au sein de RUAG sont disponibles dans les dispositions correspondantes sur la protection des données de RUAG (voir Protection des données | RUAG).
- 12.2 Les données personnelles sont traitées uniquement pour répondre au but et dans la mesure nécessaire à l'exécution de l'achat. A cet égard, les données personnelles peuvent être transmises à une autre société en Suisse ou à l'étranger, pour autant que la loi le permette.

13. Compliance

- 13.1 Les parties s'engagent à n'accepter aucune faveur financière ou autre lorsque le donneur attend en contrepartie un avantage illégitime ou une récompense. De même, elles s'engagent à respecter par analogie dans le secteur privé la convention du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales conclue dans le cadre de l'OCDE.
- 13.2 Les parties obligent contractuellement leurs collaborateurs et les autres tiers auxquels elles font appel pour exécuter le contrat à respecter cet article.
- 13.3 Si une partie viole les obligations de Compliance susmentionnées, elle doit une peine conventionnelle, à moins de prouver qu'elle n'est pas fautive. Le montant de cette peine s'élève pour chaque cas de violation à 10 % de la rémunération totale, mais au maximum à CHF 50 000.00. Ce paiement ne libère pas la partie concernée de ses obligations contractuelles.

14. Cession et mise en gage

- 14.1 Le rapport contractuel ou les droits et obligations qui en découlent ne peuvent être transmis ou cédés qu'avec l'approbation écrite préalable de l'autre partie. Indépendamment de ce qui précède, RUAG peut à tout moment céder des droits et obligations découlant de la vente à une autre société du groupe RUAG.
- 14.2 Les créances de l'acheteur découlant du rapport contractuel ne peuvent être cédées ou mises en gage sans l'accord écrit préalable de RUAG.

15. Compensation

L'acheteur n'a pas de droit de compensation.

16. Droit applicable et tribunal compétent

- 16.1 Le **droit matériel suisse** s'applique par ailleurs, à l'exclusion des règles relatives aux conflits de juridictions (notamment la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987). Le droit d'achat viennois est expressément exclu.
- 16.2 Sont **exclusivement compétents** pour tous les litiges découlant du présent contrat ou survenant dans ce cadre les **tribunaux ordinaires d'Emmen, en Suisse**.